

Article 12 : Compte tenu de la contrainte des locaux, le restaurant scolaire fonctionne en deux services.

Pour son bon fonctionnement, les enfants doivent manger proprement, respecter le personnel, leurs camarades, le matériel et les locaux. En cas de présentation d'un plat nouveau, ils sont invités à goûter avant d'opposer un refus.

Le temps de « midi » est un moment de détente ; il doit se passer sans tension, dans le respect d'autrui et dans la sécurité. Dans le cas où un enfant se signifierait par son mauvais comportement, son impolitesse avec le personnel, un avertissement sera adressé à la famille. En cas de récidive, et après convocation par le Maire ou l'un des adjoints, il pourra être procédé à son renvoi du restaurant scolaire de une à deux semaines suivant la gravité des faits. Les cas les plus graves ayant trait à la sécurité des enfants pendant les trajets « école-restaurant scolaire » et le temps de « midi ». De leur côté, les agents doivent respecter les enfants, surveiller leur langage et ne pas utiliser des mots qu'ils n'accepteraient pas des enfants.

Article 13 : Avant le repas, les agents invitent les enfants à passer aux toilettes et à se laver les mains. Par mesure d'hygiène, des serviettes de table en papier sont fournies.

Article 14 : Le présent règlement sera appliqué à compter du 1^{er} Janvier 2004. L'inscription d'un enfant au restaurant scolaire implique l'acceptation de ce règlement.

Nom Prénom et Classe fréquentée
des enfants à la rentrée :

-
-
-

Lu et Approuvé, le
Nom du représentant légal

Signature

Téléphone(s) des parents :



RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL REGLEMENT INTERIEUR

TELEPHONE : 04 74 60 50 06

PREAMBULE

Article 1 : Le Restaurant Scolaire municipal a pour mission de servir des repas variés et équilibrés, élaborés et fournis par la société R.P.C. (Restauration pour Collectivités), répondant aux normes d'hygiène et de sécurité alimentaires et régulièrement contrôlée par les services vétérinaires.

ADMISSION

Article 2 : Le service de restauration scolaire de la commune de BLACE est chargé de fournir le repas de midi aux enfants des Ecoles Publiques de la commune.

Sont donc admis au restaurant scolaire, tous les enfants scolarisés sauf, éventuellement, ceux scolarisés en petite section de maternelle, en cas d'effectifs trop importants, compte-tenu de la capacité d'accueil de la salle à manger. L'enfant doit être suffisamment autonome et son état de santé ne doit pas nécessiter une attention et une alimentation particulières.

Article 3 : Les enfants devront être inscrits au moyen d'enveloppes fournies par la Mairie (voir note explicative).

INSCRIPTIONS

Article 4 : Les enfants peuvent être accueillis tous les jours de classe, ou certains jours seulement, **de façon régulière.**

Pour des raisons d'ordre majeur, il sera possible d'accueillir des enfants en cours de mois, mais à condition que la famille, au préalable, avertisse l'agent communal responsable de la gestion quotidienne, le jour de classe précédent avant 9 heures 30 en déposant dans la boîte aux lettres prévue à cet effet, la demande d'inscription accompagnée du chèque correspondant.

Article 5 : Aucun enfant ne sera accueilli au restaurant scolaire si l'inscription n'a pas été demandée selon les modalités fixées aux articles 3 et 4.

PARTICIPATION DES FAMILLES

Article 6 : Le prix des repas est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Pour le tarif, se reporter au calendrier scolaire.

Le paiement s'effectue par l'intermédiaire des enveloppes en même temps que l'inscription. (voir note explicative).

Pour l'instant, aucune sanction est envisagée, néanmoins, les parents doivent avoir conscience de l'extrême gêne occasionnée par les retards de longue durée ou répétés.

REMBOURSEMENT DES REPAS NON PRIS

Article 7 :

- En cas de vacance non prévue des classes (conférences pédagogiques, grèves, sorties scolaires, absences d'enseignant) **d'une journée ou d'une matinée**, le remboursement des repas non pris est effectué automatiquement le mois suivant sous forme d'avoir.
- **En cas de maladie de l'enfant, le remboursement est effectué le mois suivant, sous forme d'avoir, à condition que l'information ait été**

donnée par téléphone, et confirmée par écrit dans la boîte aux lettres. Dans tous les cas, le premier repas reste à la charge de la famille.

Les jours suivants seront décomptés à condition de prévenir l'agent communal responsable de la gestion quotidienne, le jour de classe précédent avant 9h30.

Pour déduction effective, l'avoir doit être joint à l'enveloppe du mois suivant.

Le remboursement des repas non pris en juin sera effectué sous forme d'avoir au mois de septembre suivant. Dans le cas où l'enfant ne fréquenterait plus le restaurant scolaire en septembre il appartiendra à la famille de prendre contact avec le secrétariat de mairie afin de déterminer les modalités de remboursement.

FONCTIONNEMENT

Article 8 : Les menus servis aux enfants sont affichés dans les écoles, sur le panneau d'affichage du restaurant scolaire (voir note explicative), visibles à la Mairie, ainsi que sur le site Internet de la mairie. Ils sont donnés à titre indicatif.

Article 9 : Les enfants qui déjeunent au restaurant scolaire sont pris en charge de 11h30 à 13h20 par des agents municipaux qui assurent la surveillance sous l'entière responsabilité de la Mairie, avant, pendant et après les repas, et lors des déplacements d'école à salle à manger.

Aucun enfant ne sera autorisé à sortir sans demande écrite des parents auprès des surveillantes.

Article 10 : En cas de problème de santé ou d'accident survenu à un enfant pendant ce service, la famille sera contactée en même temps que les secours, si la gravité le nécessite. La Direction de l'école et la Mairie en seront informées.

Article 11 : Toute prise de médicament au restaurant scolaire est interdite.